



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 6869

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION
SUR LES RD9, RD619, RD48, RD2, RD13, RD618, RD615,
Communes de Caudiès de Fenouillèdes, Céret, Oms, Llauro, Vivès, Prunet et Belpuig, Saint
Marsal, Taulis, Montbolo, Reynès, Amélie les bains, Arboussols, Vinça, Tarerach, Trévillach,
Pézilla de Conflent, Castelnou, Caixas, Saint Michel de Llotes, Campoussy, Catllar.
Hors agglomération

Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté n°5505/2021 du 21 juin 2021 portant délégation de signature de la Présidente du
Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,

Considérant que la sécurité doit être assurée pendant le rallye automobile de régularité
« Tour Cévennes Roussillon » organisé par la SAS Saint Martial.

ARRETE

Article 1 : Pour les sections de transition, tous les participants et les organisateurs
respecteront le code de la route.

Article 2 : Pour les sections de routes fermées, l'organisateur se charge en amont de
l'information des usagers et des riverains. Il effectue par ses moyens la fermeture des routes
et assure le contrôle de tous les accès (chemins, routes et riverains) débouchant sur
l'itinéraire de chaque zone de régularité.

Le vendredi 24 septembre 2021 :

- Concernant la zone de régularité ZR5: la **RD9** sera fermée à toute circulation de **14h15 à 16h15** entre le PR63 à Caudiès de Fenouillèdes et la limite de l'Aude.
- Concernant la zone de régularité ZR6: la **RD619** sera fermée à toute circulation de **16h à 18h** entre le PR27+250 à Campoussy et le PR42+350 à Catllar.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et du
gestionnaire de voirie.

Le samedi 25 septembre 2021 :

- Concernant la zone de régularité ZR7: de **8h à 10h**, la **RD48** sera fermée à toute
circulation entre le PR5+850 à Castelnou jusqu'à l'intersection avec la RD2. De **8h à
10h**, la **RD2** sera fermée à toute circulation entre le PR 43+600 et le PR 34+200 à
Saint Michel de Llotes.

- Concernant la zone de régularité ZR8: **de 8h45 à 10h45**, la **RD13** sera fermée à toute circulation entre le PR10+850 à Arboussols jusqu'à l'intersection avec la RD2. **De 8h45 à 10h45**, la **RD2** sera fermée à toute circulation entre le PR 13+048 et le PR 18. **De 8h45 à 10h45**, la **RD619** sera fermée à toute circulation entre le PR 19+835 et le PR 15+650 à Pézilla de Conflent.
- Concernant la zone de régularité ZR9: **de 12h45 à 14h45**, la **RD618** sera fermée à toute circulation entre le PR42+750 à Prunet et Belpuig et le PR65 à Amélie le bains.
- Concernant la zone de régularité ZR10: **de 13h45 à 15h45**, la **RD615** sera fermée à toute circulation entre le PR31+540 à Céret jusqu'à l'intersection avec la RD13 à Llauro au PR22+860. **De 13h45 à 15h45**, la **RD13** sera fermée à toute circulation entre le PR 58+150 à Llauro et le PR 62+100 à Vives.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et du gestionnaire de voirie.

Article 3 : La veille de l'épreuve (le jeudi) puis après la course (le lundi), un état des lieux sera effectué avec un représentant de l'organisateur et le Département pour garantir la conservation du domaine public routier. (Contact agence routière d'Ille sur Têt M. Claude Aymerich 06 73 66 51 87)

L'organisateur déposera à ses frais dès la fin de la course tous les panneaux liés à l'épreuve. Toute intervention des agences routières du Département en cas d'oubli sera facturée en application du barème annexé à la délibération n° SP20150706R_57 en date du 06 juillet 2015 du Département.

Article 4 : Sont formellement interdits :

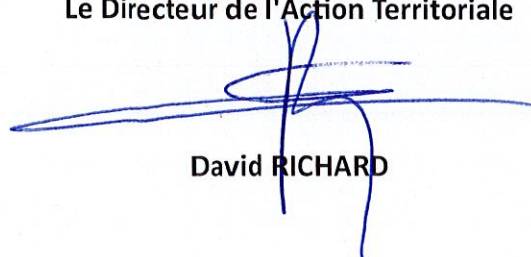
- Le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, pour quelques raisons que ce soit.
- L'apposition d'indications de parcours, signes, affichages, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Seules pourront être utilisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître naturellement au plus tard trois jours après le passage de la course, ce marquage devra être le plus discret possible.

Article 5 : - M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Perpignan, le **7 SEP. 2021**

Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Directeur de l'Action Territoriale



David RICHARD